

VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 3 vom 29. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___3

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 3 du 29 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 3 del 29 gennaio 2014

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, OBSERVATION DU DÉLAI, OPPOSITION TARDIVE, PLAINTE{LP}, RESTITUTION DU DÉLAI | 17 al. 2 LP, 33 al. 4 LP, 64 LP, 65 al. 1 ch. 2 LP, 65 al. 2 LP

Erwägungen

E. 28

ss LVLP (art. 20a al. 3 LP). Cela ne signifie toutefois pas que toutes les règles qui régissent la plainte et le recours sur plainte soient automatiquement applicables. En particulier, l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP concernant la constatation des faits d'office ne s'applique pas dans la procédure en restitution de délai (Nordmann, op. cit., n. 16 ad art. 33 LP). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont cependant admissibles (art. 28 al. 4 et 31 al. 1 LVLP). b) En l'espèce, le recours a été formé en temps utile, dans le délai de dix jours des art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP, dont l'échéance, tombant un samedi, était reportée au premier jour ouvrable suivant (art. 142 al. 3 CPC, par renvoi de l'art. 31 LP, et 73 al. 3 LVLP). Il comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même des pièces nouvelles produites avec le recours (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations de l'Office et celles de l'intimée ainsi que les pièces nouvelles produites par le premier sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) aa) Objectivement, l'art. 33 al. 4 LP ne s'applique que si le délai à restituer est échu, ce qui implique qu'il a valablement couru. Tel n'est pas le cas si la communication de l'acte, à compter de laquelle le délai court, est irrégulière. Autrement dit, la restitution d'un délai suppose un empêchement d'agir autre qu'une communication irrégulière (Gilliéron, op. cit., n. 37 ad art. 33 LP; Erard, op. cit., n. 19 ad art. 33 LP; CPF 16 octobre 2012/44). Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant, savoir, s'il s'agit d'une société anonyme, à un membre de l'administration ou du comité, à un directeur ou à un fondé de procuration (art. 65 al. 1 ch. 2 LP). Lorsque les personnes précitées ne sont pas rencontrées à leur bureau, la notification peut être faite à un autre employé (art. 65 al. 2 LP). L'agent notificateur doit d'abord tenter de remettre l'acte de poursuite à un représentant désigné à l'article 65 al. 1 LP et ce n'est que si l'un de ces représentants n'est pas rencontré dans le bureau ou le local d'affaires où il exerce habituellement son activité pour le compte de la poursuivie que la notification peut être faite à un employé travaillant dans ce local (Gilliéron, op. cit., n. 56 ad art. 65 LP et les réf. citées; Jeanneret/Lembo, Commentaire romand, n. 17 ad art. 65 LP et les réf. citée). Outre ce caractère subsidiaire, la notification à un employé suppose que ce dernier est rencontré dans les bureaux de la société, seul moyen d'être certain que l'acte de poursuite sera transmis dès que possible aux représentants autorisés (Jeanneret/Lembo, op. cit., eod. loc. et réf. cit.). Il en découle qu'une notification à un employé d'une société directement à l'office

des poursuites, sans tentative préalable de notification à un représentant désigné par l'art. 65 al. 1 ch. 2 LP, est irrégulière. bb) En l'espèce, le commandement de payer en cause n'a pas été produit. La recourante a toutefois produit à l'appui d'un recours également déposé le 23 septembre 2013 devant la cour de céans, dans une cause similaire en restitution de délai l'opposant à P. _____ SA, de nombreux autres commandements de payer ainsi que des comminations de faillite, tous notifiés de la même manière, soit à D. _____ directement à l'office des poursuites. Ces faits peuvent dès lors être considérés comme notoirement connus de la cour (TF 5A_663/2013 du 5 novembre 2013 c. 4.2.1 et not. la réf. à Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, p. 182, n. 945). Il est donc vraisemblable que le commandement de payer n° 6'436'518 a été notifié de cette manière également. L'Office ne le conteste du reste pas. On doit ainsi considérer que le commandement de payer concerné par la demande de restitution n'a pas été régulièrement notifié à la recourante. b) aa) La notification qui n'a pas été effectuée selon les règles des art. 64 à 66 LP est nulle, dans la mesure où l'acte n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur. La nullité doit être constatée d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance (Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 64-66 LP; Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 33 ad art. 64 LP et les réf. citées). En revanche, lorsque l'acte de poursuite qui doit être notifié parvient au poursuivi ou que ce dernier a une connaissance effective et exacte de son contenu, l'irrégularité de la notification n'entraîne ni la nullité de la notification, en tant qu'acte de poursuite, ni la nullité de l'acte de poursuite (commandement de payer ou commination de faillite) dont la notification est viciée. La notification irrégulière est alors seulement annulable sur plainte et le vice est couvert par l'inaction du poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 28 ad art. 64-66 LP; Jeanneret/Lembo, op. cit., nn. 34 et 35 ad art. 64 LP et les réf. citées). L'annulation suppose en outre que le poursuivi ait subi, du fait de l'irrégularité de la notification, un préjudice, par exemple de n'avoir pu utiliser le délai d'opposition au commandement de payer; en pareil cas, il n'y a pas lieu à restitution du délai d'opposition (art. 33 al. 4 LP), car l'empêchement du poursuivi est imputable à un vice de procédure qui doit être sanctionné comme tel (Gilliéron, op. cit., eod. loc.) Le délai de plainte de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office (ATF 102 III 127). Le délai de plainte commence à courir du jour où la personne concernée a eu connaissance de la décision ou mesure (art. 17 al. 2 LP), soit plus précisément du jour où elle en a eu une connaissance effective et suffisante (Gilliéron, op. cit., nn. 190 et 204 ad art. 17 LP). Elle ne saurait toutefois retarder ce moment selon son bon plaisir : en vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de sa plainte pour cause de tardiveté (TF 7B.233/2004 du 24 décembre 2004 c. 1.1 et les réf. citées). bb) En l'espèce, la recourante admet avoir eu connaissance du commandement de payer litigieux. L'irrégularité de sa notification n'entraîne donc pas sa nullité. En revanche, le vice relatif à sa notification pouvait être soulevé dans le cadre d'une plainte. Dans la mesure où la procédure de restitution de délai et celle de la plainte sont identiques (JT 2003 II 64), rien ne s'oppose à ce que l'acte de la recourante daté du 10 et portant le timbre postal du 11 août 2013 soit considéré comme une plainte. Il reste à déterminer si le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP a été respecté. A ce sujet, la recourante affirme n'avoir eu connaissance de la poursuite et du commandement de payer concernés qu'en date du 8 août 2013. Cette affirmation est toutefois contredite par l'allégation de la recourante, dans son acte du 10 août 2013, selon laquelle elle aurait eu connaissance des agissements de son employée à l'occasion d'une

"récente demande de faillite". Cela est confirmé par les déclarations du substitut du Préposé à l'Office, qui a indiqué que le Préposé avait informé la recourante de l'existence d'autres poursuites lors d'une audience tenue devant le juge de la faillite le 27 juin 2013. Il ressort des pièces versées au dossier qu'une audience a bien eu lieu devant le juge de la faillite le 27 juin 2013 et, en outre, que l'employée indélicat a été licenciée avec effet immédiat par lettre du 1^{er} juillet 2013. Si le fait d'avoir appris l'existence de malversations de la part de son employée ainsi que l'existence d'autres poursuites ne suffit pas pour retenir que la recourante avait connaissance du commandement de payer litigieux, il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (TF 7B.233/2004 du 24 décembre 2004 c. 1.1 et les réf. citées) que la recourante devait, dès ce moment-là, soit dès le 27 juin 2013, se renseigner auprès de l'Office sur l'existence et le contenu d'éventuelles décisions ou poursuites la concernant, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité de sa plainte pour cause de tardiveté. On doit dès lors considérer que la recourante était à tard, le 10 ou le 11 (date du timbre postal) août 2013, pour se plaindre de l'irrégularité formelle de la notification du commandement de payer litigieux et cela même si l'on tient compte de fêtes (art. 56 LP). Un délai de deux à trois jours ouvrables était en effet suffisant pour se renseigner auprès de l'Office après le 27 juin 2013, ce qui signifie que l'échéance du délai de dix jours pour déposer plainte tombait avant le 15 juillet 2013, premier jour des fêtes d'été, voire au plus tard le 6 août 2013, troisième jour utile suivant la fin de celles-ci (art. 63 LP; Gilliéron, op. cit., n. 216 ad art. 17 LP). III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance confirmé, par substitution de motifs. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.